

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et le programme de l'examen spécial en vue de la nomination aux fonctions de professeur d'enseignement technique ou de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique de certains enseignants du Lycée technique pour professions de santé

Par dépêche du 30 janvier 1997, Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

La loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education Nationale et le ministère de la Santé prévoit en son chapitre IV des dispositions transitoires en faveur du personnel en place au moment de l'entrée en vigueur de la loi, et notamment la possibilité d'être nommé enseignant et, plus tard et sous certaines conditions, "*professeur d'enseignement technique*" ou "*professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique*" au Lycée Technique pour Professions de Santé, nouvellement créé par ladite loi.

Sont visés par les dispositions en question:

- "*les fonctionnaires de l'Etat de la carrière de l'infirmier gradué ainsi que de la carrière de laborantin de la direction de la Santé, du Laboratoire national de santé et de l'Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat, détachés à l'Ecole de l'Etat pour Paramédicaux à l'entrée en vigueur de la présente loi*" (article 19);
- "*les fonctionnaires de l'Etat de la carrière de l'expert en sciences hospitalières de la direction de la Santé, détachés à l'Ecole ...*" (article 20);
- "*les employés de l'Etat, occupés ... auprès de la direction de la Santé ou auprès de l'Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat et détachés à l'Ecole ...*" (article 22);
- "*les employés privés, occupés ... auprès de l'Ecole Paramédicale de la Clinique St. Louis d'Ettelbruck, de l'Ecole pour Paramédicaux annexée à l'Hôpital de la Ville d'Esch-sur-Alzette, de l'Ecole des Congrégations Hospitalières Catholiques du Grand-Duché de Luxembourg pour Professions Paramédicales*" (article 23).

Pour les fonctionnaires visés aux premier et deuxième tiret ci-dessus, la nomination à la fonction d'"enseignant" était automatique alors que celle des employés de l'Etat et des employés privés était conditionnée. Ainsi, les employés privés devaient, entre autres, réussir à un "*examen d'admission définitive dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'était prononcée sur le projet du règlement en question dans son avis n° A-1314/95-15 du 27 juillet 1995, dans lequel elle avait également rappelé l'historique de la disposition légale relative à la fonctionnarisation des employés privés, qui, initialement, devait se faire sans conditions aucunes. Sans vouloir rappeler dans ce contexte en détail tous les arguments qu'elle avait à l'époque invoqués à l'encontre d'une telle procédure, qu'elle avait qualifiée comme risquant de constituer "*un précédent lourd de conséquences*", et à laquelle le Conseil d'Etat s'était d'ailleurs formellement opposé, la Chambre profite néanmoins de l'occasion pour rendre attentif une nouvelle fois à l'instruction du Gouvernement en conseil du 1er juillet 1988 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés de l'Etat, qui est à respecter dans tous les cas de l'espèce.

Suite à cette première étape - nomination à la fonction d'enseignant - les intéressés peuvent, "*au plus tard dans un délai de six mois*" (à partir de l'entrée en vigueur de la loi pour les fonctionnaires et à partir de leur nomination pour les employés) choisir d'être nommés aux fonctions respectivement de professeur d'enseignement technique ou de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, à la condition

- ou bien de pouvoir se prévaloir d'"*au moins cinq années en équivalent temps plein comme enseignant dans une école du Luxembourg qui forme des professionnels de santé*"
- ou bien d'avoir subi avec succès "*un examen spécial dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal*".

Tel est précisément l'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Examen du texte

A la lecture du texte sous avis, l'on constate que ses auteurs se sont inspirés des dispositions en vigueur dans le domaine de l'enseignement plutôt que de celles figurant au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 sur les examens "*administratifs*". Dans la mesure où les intéressés obtiennent effectivement une nomination à la fonction de professeur, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a en principe rien à redire quant à ce choix, sauf qu'elle est à se demander pour quelle raison on a tenu à simplifier quelque peu les dispositions relatives aux examens "*normaux*", qu'on aurait pu reprendre telles quelles.

Préambule

D'après l'alinéa premier de l'exposé des motifs et le préambule et l'article 1er du projet, celui-ci serait pris en exécution des articles 19, 22 et 23 de la loi précitée du 11 janvier 1995.

Or, comme la Chambre l'a rappelé au troisième alinéa du présent avis, les dispositions en question s'adressent également aux fonctionnaires cités à l'article 20 de la loi. A moins que les intéressés n'aient pas choisi d'être nommés ou qu'ils suffisent tous à la première condition (5 années comme enseignant), le préambule et l'article 1er seraient donc à compléter par la mention de l'article 20 de la loi. A noter d'ailleurs que l'exposé des motifs reste muet au sujet de cette omission.

Article 2

Nonobstant l'origine des dispositions relatives à l'examen prévu, la Chambre propose de compléter l'article 2, qui traite de la composition de la commission d'examen, par l'ajout d'"*un observateur nommé par le ministre du ressort, sur proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics*", et dont les missions seraient celles déterminées à l'article 4, paragraphe 4, du règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984.

Article 6

La Chambre se demande s'il est vraiment justifié de ne prévoir qu'une seule leçon d'examen (contre deux dans les examens dont le projet s'inspire) et la correction d'une seule série de devoirs (contre trois), alors que la nomination sera faite d'une façon générale aux fonctions de "*professeur d'enseignement technique*" ou de "*professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique*".

* * *

Dans le contexte du projet sous avis, la Chambre se permet de rendre attentif à un problème qui risque de se poser, le cas échéant, en ce qui concerne les enseignants chargés de soins pratiques. En effet, selon les informations dont dispose la Chambre, aucune disposition légale ou réglementaire n'exigerait des intéressés qu'ils soient autorisés, par le ministre de la Santé, à ce faire au Grand-Duché. Si tel était effectivement le cas, il faudrait profiter de la première occasion qui se présente pour légiférer en la matière. La Chambre renvoie à ce sujet à la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet sous rubrique.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 18 mars 1997.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN